

Ouvrir un local pour vendre des reptiles et des fauves .

Question : Je voudrais demander à votre éminence le règlement de la Charia qui s'applique à l'acquisition et au commerce d'animaux utilisés pour satisfaire des besoins de divertissement ou de décoration. Citons-en à titre d'exemples non limitatif:

1. Des oiseaux de décoration tels que perroquets et oiseaux multicolores;
2. Des reptiles tels que les serpents , margouillats et espèces;
3. Animaux féroces tels que les loups, les lions et les renards etc..

Ces animaux sont tous acquis , soit pour leur belle forme ou pour fourrure, malgré leur coût élevés, et sont maintenus en captivité car ce commerce génère des revenus très importants?

Réponse :

Louange à Allah

Premièrement, la vente des oiseaux de décoration tels que les perroquets et

les oiseaux multicolores et les hirondelles à cause de leurs chants est permise,

car il est licite de les regarder et de les écouter, et aucun texte de la Charia n'en interdit l'acquisition et la vente. Bien au contraire , il est rapporté des textes qui autorise leur garde, à condition de les nourrir et de faire ce qui leur est nécessaire. Fait partie des textes ce hadith rapporté par Boukhari d'après Anas qui dit : « Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) est celui qui a possédé le meilleur caractère... J'avais un frère du nom d'Abu Oumayr. Je crois qu'il vanit d'être sevré et quand il se présentait au Prophète (bénédition et salut soient sur lui.) , celui-ci lui disait : ô Abou Oumayr , qu'est-ce qu'a fait ton 'noughayr ' ?Ce terme désigne un petit oiseau avec lequel l'enfant jouait. Ibn Hadjar dit dans son commentaire du Sahih de Boukhari intitulé Fateh dans le cadre de l'énumération des leçons qu'il tire du présent hadith: « Il indique qu'il est permis à l'enfant de jouer avec un oiseau et que les parents sont autorisés à laisser leur enfant s'amuser de façon saine et que

l'on peut dépenser de l'argent pour procurer à l'enfant un moyen de divertissement licite et qu'il est loisible de garder un oiseau dans une cage ou d'autres cadres similaires ou de les rendre incapables de voler, car l'oiseau d'Abou Oumayr ne pouvait pas se trouver dans l'un des deux cas, et quelque soit le cas avéré le règlement lui est applicable. C'est aussi le cas que pose le hadith d'Abou Houraya (P.A.a) selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Une femme entrera en enfer à cause d'un chat qu'elle a maintenu en captivité et ne l'a pas nourri et ne l'a pas laissé se nourrir des bestioles de la terre » (rapporté par Boukhari dans le Sahih, 4/100-152 et Ahmad, 2/261. Si le maintien en captivité est permis dans le cas du chat, il doit en être de même pour les oiseaux.

Certains Ulémas réproouvent la capture des oiseaux pour leur reproduction; d'autres l'interdisent. Ils arguent que l'écoute de leurs chants et la réjouissance que procure leur vision ne répondent pas à une nécessité humaine. C'est plutôt un excès de luxe voire une stupidité, dans la mesure où l'on se réjouit du chant d'un animal qui ne fait qu'exprimer son désir de s'envoler et son rejet de ne pouvoir se déployer en l'air » (Voir le livre : al-Forou' wa tashihouhou par la Mourdawi 4/9 et al-Insaf ,4/275).

Deuxièmement, une des conditions de validité d'une vente est que l'usage de son objet doit être licite. Or les serpents sont inutiles voir nuisibles. Aussi n'est-il pas permis de les vendre ou de les acheter. Il en est de même des reptiles de l'espèce du margouillat. Troisièmement, il n'est pas permis de vendre les animaux féroces tels que les loups, les lions et les renards ainsi que d'autres fauves munis de dents à cause de l'interdiction formulée par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) à ce sujet et parce qu'il s'agit d'un gaspillage de biens qui est également interdit par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui).